



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70.2023.03.14.00003
du 14 mars 2023

portant autorisation environnementale pour l'exploitation
d'une carrière exploitée par la société DEMOULIN-FEDY,
sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous préfet de Vesoul, Monsieur Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du

territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2793 du 29 octobre 2002, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE au lieu-dit « Fourchot » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°616 du 29 avril 2010, autorisant la société SAS DEMOULIN-FEDY à se substituer à la société SARL FEDY Frères pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2021-12-01-00020 du 1er décembre 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de TRAITIEFONTAINE exploitée par la société DEMOULIN-FEDY ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- la demande déposée le 21 septembre 2021, complétée le 31 mars 2021 par la Société Demoulin-Fedy, dont le siège social est implanté 7, grande rue – lieu dit Marloz à CIREY (70), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes » ;
- l'addendum à demande le 21 septembre 2021 susvisée, transmis le 7 février 2023 relatif à la diminution du niveau de production et à la modification de garanties financières ;
- la décision du 22 septembre 2022 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-07-00007 portant ouverture d'une enquête publique du 07 novembre 2022 au 07 décembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;
- la décision d'absence d'avis du 8 janvier 2022 exprimée par l'autorité environnementale ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nouvelle-les-Cromary, de Sorans-les-Breurey, de Traitiefontaine et de Chambornay-les-Bellevaux ;
- le rapport et les propositions en date du 06 mars 2023 de l'Inspection de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté porté le 24 février 2023 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} mars 2023.

CONSIDÉRANT

- que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;
- que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 21 septembre 2021 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement inclus au dossier d'autorisation environnementale transmis, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux pouvant servir de mesures compensatoires au défrichement tel que prévu à l'article L 341-6 du code forestier ;
- qu'en conséquence, il convient que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirme à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique, économique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

- qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (renouvellement et extension) ainsi que sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé aux années N+1, N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site ;
- que, lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, notamment le choix lors de l'exploitation consistant à conduire une exploitation en profondeur afin de réduire la consommation d'espaces boisés et agricoles, ainsi que l'évitement temporel, lors de la réalisation des travaux d'abattage et de décapage, des périodes susceptibles de nuire à la reproduction des oiseaux ;
- que les mesures prévues dans le cadre de la remise en état du site afin d'obtenir sur l'emprise de la carrière une mosaïque d'habitats présentent un intérêt écologique ;
- que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en réduisant le niveau de production annuelle de matériaux sollicité à une production moyenne annuelle de 160 000 tonnes et une production annuelle maximale de 200 000 tonnes afin d'assurer sa cohérence avec le niveau de production de granulats déclaré annuellement par l'exploitant et avec les besoins locaux prévisibles sur la durée d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire ;
- que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société DEMOULIN-FEDY et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
- que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières de la HAUTE-SAÔNE, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage, à l'approfondissement permettant l'exploitation de granulats avec une qualité permettant la substitution des granulats alluvionnaires pour la fabrication de béton, et à une activité de recyclage de déchets inertes ;
- que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 06 mars 2023 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
- que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 10, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS DEMOULIN-FEDY dont le siège social est situé 7, Grande rue au lieu-dit Marloz à CIREY (70) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Parcelles sollicitées en renouvellement et en extension :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (ha_a_ca)
Traitiefontaine	ZB	38	10 ha 07a 20 ca
Chambornay les Bellevaux	ZC	26pp	0 ha 24 a 55 ca
Chambornay les Bellevaux	ZC	31pp	3 ha 63 a 43 ca
Chambornay les Bellevaux	ZC	33	2 ha 07 a 10 ca

Surface totale	16 ha 02 a 28 ca
-----------------------	-------------------------

pp : pour partie

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2002 n°2793 du 29 octobre 2002 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2010 n°616 du 29 avril 2010 susvisé sont abrogées.

A l'exception de son article 4, les dispositions de l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-12-01 du 1er décembre 2021 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des éventuelles prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. Emprise totale sollicitée : 16 ha 02 a 28 ca Quantité moyenne de matériaux extraits : 160 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 200 000 tonnes par an Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes; en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation fixe de concassage criblage Puissance = 750 kW Installation mobile de concassage criblage Puissance = 350 Kw Puissance totale = 1100 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes S = 40 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de **4 640 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas **160 000 tonnes par an**.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le brut de tir est repris à la pelle ou à la chargeuse pour alimenter l'installation de concassage-criblage disposée à la cote altimétrique 295 mètres NGF.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés.

Seule la vente aux particuliers est autorisée le samedi matin aux horaires précités.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site pour remblaiement :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un tonnage annuel moyen de **60 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation. Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **70 000 tonnes** sans toutefois dépasser le tonnage annuel moyen susmentionné.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	/
17 01 02	Briques	/
17 01 03	Tuiles et céramiques	/
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	/
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	/
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	Admissibles uniquement s'il n'y a pas de plâtres ou de bois
20 02 02	Terres et pierres	/

La zone de chalandise est limitée aux départements du Doubs et de la Haute-Saône dans une limite de 30 km autour du site.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site pour recyclage :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de recyclage, avec un tonnage annuel moyen de **25 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation. Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **30 000 tonnes** sans toutefois dépasser le tonnage annuel moyen susmentionné.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau précédent auxquels s'ajoute le déchet

suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	/

Équipements divers :

Sont prévus sur le site, un bungalow, deux cuves double-paroi de 6 m³ de GNR, une station de distribution de carburant (150 m³ de volume annuel distribué), un pont-bascule, un décrotteur de roues et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de **12 mois**.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	456 600	543 281	553 785	558 294	548 029	542 975

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 127,3 (paru au JO du 14 janvier 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût de l'opération suivante :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de la Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espaces à vocation agricole, forestière, écologique et industrielle.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en **annexe 1** du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations non utiles à l'activité de recyclage de déchets inertes.

La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 10 – Protection de la nature.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - Nettoyage et mise en sécurité du site

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

La clôture équipée de panneaux interdisant l'accès et avertissant du danger sera conservée autour du site.

Des merlons de sécurité seront mis en place sur les zones pouvant présenter des risques à l'intérieur du site, en particulier au sommet de tous les fronts de taille résiduels.

Les fronts de taille conservés abrupts seront purgés.

2 - Merlon périmétrique :

Un merlon périmétrique sera constitué tout autour de l'exploitation. Ce merlon d'une hauteur de 3 mètres minimum sera constitué des stériles de découverte et d'une couche de terre végétale de 20 centimètres.

Il sera planté d'arbres d'essences locales et d'arbustes variés.

3 – Zone de desserte

Les pistes seront conservées en l'état pour assurer le suivi écologique des zones réaménagées.

4 - Zone de remblais au Nord de la carrière

Dans la partie Nord de l'exploitation, le remblaiement par des matériaux inertes extérieurs au site permettra de retrouver une topographie plane proche de la topographie initiale (315 mètres NGF). Cette zone sera conservée en l'état pour une activité de recyclage de matériaux inertes. Un merlon boisé entourera partiellement cette zone. Il sera planté en chânaie-charmaie.

5 - Zone de remblais au Sud-Ouest de la carrière

Dans la partie Sud-Ouest de l'exploitation, le remblaiement par des matériaux inertes extérieurs au site permettra de retrouver une topographie plane proche de la topographie initiale (310 mètres NGF). Une couche de terre végétale de 20 centimètres sera mise en place. Cette zone sera réaménagée sous la forme d'un verger patrimonial avec des essences locales en concertation avec des associations locales de conservation de la biodiversité agricole.

6 - Versants des zones de remblai

La pente des versants sera d'environ 35°. Une couche de terre végétale de 15 à 20 centimètres d'épaisseur sera mise en place sur les remblais. Une charmaie sera replantée et ces zones auront une vocation d'exploitation forestière. Seront également replantés les espèces naturellement présentes sur le secteur.

7 - Pelouse sèche

Une pelouse sèche de 0,25 hectare sera mise en place à la cote altimétrique 310 mètres NGF. Cette pelouse sera entretenue régulièrement.

8 - Zone thermophile et bosquet

Au niveau du carreau intermédiaire situé à la cote altimétrique 295 mètres NGF, une zone thermophile sera créée.

Un bosquet sera créé au niveau du carreau inférieur.

9 - Réaménagement des fronts de taille

Des merlons de type "pièges à cailloux" d'une hauteur de 1,5 mètres minimum seront réalisés au pied des fronts de taille qui n'auront pas été remblayés, au niveau du carreau inférieur. Ces merlons seront réalisés avec des remblais recouverts de 20 centimètres de terre végétale. Ils seront plantés par des essences locales.

Des merlons de sécurité d'une hauteur de 1,5 mètres minimum seront mis en place au sommet de tous les fronts de taille résiduels. Ces merlons seront réalisés avec des remblais recouverts de 20 centimètres de terre végétale. Ils seront plantés par des essences locales.

Sur les fronts de taille non remblayés (partie Sud de la carrière) sur le palier supérieur un merlon boisé sera mis en place au fur et à mesure de l'exploitation. Ce merlon sera de type "pièges à cailloux" d'une hauteur de 1,5 mètres minimum. Ce merlon sera réalisé avec des remblais recouverts de 20 centimètres de terre végétale. Il sera planté par des essences locales.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.1.1 *Décapage*

Le décapage des sols est réalisé dans la période prescrite au titre 10 du présent arrêté.

Article 3.1.1.2 *Patrimoine archéologique*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.3 *Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 52 mètres et la cote minimale d'extraction est de +283 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.2 Modalités de transport

Un minimum de 80 % des transports des matériaux inertes vers la carrière de Traitiefontaine sera effectué en contre-voyage.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de justifier le respect de cette prescription.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD209 dans les deux sens de circulation.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un décrotteur de roues sera installé à la sortie du site.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

Article 6.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

Article 6.1.2 Contrôle

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

1.

Article 6.1.3 Traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Un carroyage de 50 mètres par 50 mètres est mis en place afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes			Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau admissible	sonore	limite	70 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

Article 7.2.1

Le nombre maximum de tirs de mines est fixé à 25 sur une année calendaire.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Cette valeur est réduite à 2 mm/s pour 80 % des tirs pour les vitesses particulières enregistrées au niveau de l'école primaire de TRAITIEFONTAINE.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie,
- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 8.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans en période d'activité représentative de la carrière et également en cas de modification significative des installations de concassage-criblage.

Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé à chaque tir de mine sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont situées au niveau de l'école primaire et au niveau de la plus proche habitation.

2.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant

fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1.1.1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures réduction

R3.1a - R3.2a : Adapter la période des travaux sur l'année

Les travaux de coupe, de défrichage, de décapage et l'enlèvement partiel du merlon arboré auront lieu durant la période comprise entre 1^{er} septembre et le 14 mars.

R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site.

L'exploitant contrôle au moins une fois par an l'apparition d'EEE sur le site et en particulier sur les zones de remblais.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces, et en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé en cas de découverte d'ambrosie.

- Mesure de suivi et remise en état écologique du site d'exploitation

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté.

Ces suivis feront l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- ➔ le nom de l'opérateur,
- ➔ les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- ➔ le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),

→ la date de l'opération.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

- remise en état écologique

Les graines d'espèces végétales sélectionnées pour l'ensemencement doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalent.

TITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 11.1.1 Commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale, des représentants des riverains. Concernant les riverains, l'exploitant doit retenir prioritairement parmi les candidats, les habitants de TRAITIEFONTAINE les plus proches de la carrière et en favorisant ceux qui ont fait état des nuisances les plus fortes au cours de l'enquête publique. Le Préfet et l'inspection des Installations Classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum **tous les ans** sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent arrêté (en particulier à chaque réunion les résultats des mesures de vibrations sont présentés).

TITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 12.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

En vue de l'extension de la carrière de TRAITIEFONTAINE, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,33 ha la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	ZC	31	8.5380	0,33
Total surface				0,33

Article 12.1.2 Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12.1.3 Compensations

Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux économiques, des enjeux écologiques et des enjeux sociaux jugés faibles, le coefficient multiplicateur appliqué sera de 1.

Conformément aux articles L341-6 et L 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 12.1.1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 0,3300 ha en dehors du site ;
- soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.

Ces travaux pourront être réalisés sur la propriété d'une tierce personne sous réserve de l'établissement d'une convention de droit privé entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire acceptant les travaux sur son fonds.

- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **1000,00 € ***.

** modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000.00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000.00 €.*

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, **l'annexe 3** au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

TITRE 13 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 14 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 14.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS DEMOULIN-FEDY.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Traitiefontaine, Cirey, Beaumotte-Aubertans, Chambornay-les-Bellevaux, Valleroy, Aulx-les-Cromary, Neuvelle-les-Cromary, Sorans-les-Breurey et Rioz ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Maire de TRAITIEFONTAINE et le Maire de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2023

Le Préfet



TITRE 15 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexes 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexes 3 : formulaire mesures compensatoires

Table des matières

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	9
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	9
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	9
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	10
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	10
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 3 Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	12
Article 3.1.1 Modalités d'extraction.....	12
Article 3.1.1.1 Décapage.....	12
Article 3.1.1.2 Patrimoine archéologique.....	12
Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	12
Article 3.1.2 Modalités de transport.....	12
Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	13
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 Identification des effluents.....	13
Article 4.2.3 Collecte des effluents.....	14
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.2.6.1 Aménagement.....	14
TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie.....	14
TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE).....	15
Article 6.1.1 Formation.....	15

Article 6.1.2	Contrôle.....	15
Article 6.1.3	Traçabilité.....	15
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	15
Chapitre 7.1	Niveaux acoustiques.....	15
Article 7.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Chapitre 7.2	Vibrations.....	16
TITRE 8	Prévention des risques technologiques.....	16
Chapitre 8.1	Dispositions d'exploitation.....	16
Article 8.1.1	Consignes d'exploitation.....	16
Chapitre 8.2	Lutte contre l'incendie.....	17
Article 8.2.1	Réserve d'eau.....	17
Article 8.2.2	Accès.....	17
TITRE 9	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	17
Chapitre 9.1	Programme de surveillance.....	17
Article 9.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	17
Article 9.1.2	Conditions générales.....	18
Chapitre 9.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	18
Article 9.2.1	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	18
Article 9.2.2	Surveillance des niveaux sonores.....	18
Article 9.2.3	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	18
Chapitre 9.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	18
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance.....	18
TITRE 10	Protection de la Biodiversité.....	19
Article 10.1.1	Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité	19
TITRE 11	Dispositions relatives à l'information du public.....	20
Article 11.1.1	Commission locale de concertation et de suivi.....	20
TITRE 12	Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214- 13 et L.341-3 du code forestier.....	20
Article 12.1.1	Nature de l'autorisation de défrichement.....	20
Article 12.1.2	Durée de validité.....	21
Article 12.1.3	Compensations.....	21
TITRE 13	échéances.....	21
TITRE 14	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	22
Article 14.1.1	Délais et voies de recours.....	22
Article 14.1.2	Publicité.....	23
Article 14.1.3	Exécution.....	23
TITRE 15	Annexes.....	24



Station de transit
De matériaux inertes

Merlon boisé

Boisement sur versant
en remblai

Installation de
concassage-criblage

Verger patrimonial
sur remblai

Merlon
périmétrique

Boisement sur versant
en remblai

315 m NGF

330 m NGF

310 m NGF

310 m NGF

295 m NGF

283 m NGF

Merlons de
sécurité

Pelouse sèche

Merlons
sous fronts de
taillies supérieurs

Zone
thermophile

Bosquet

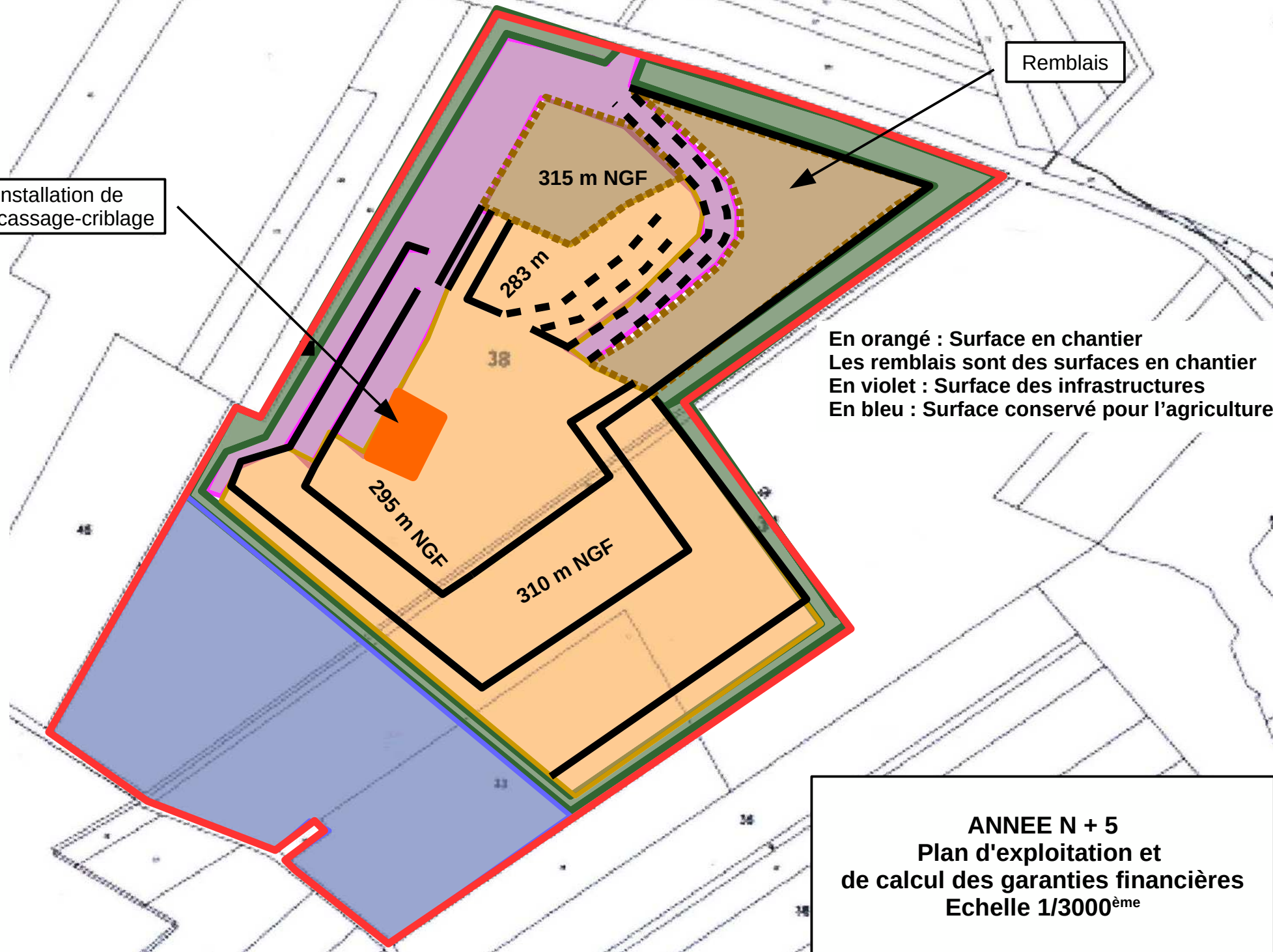
**PROJET DE
REAMENAGEMENT
ANNEE N + 30
Echelle 1/3000^{ème}**

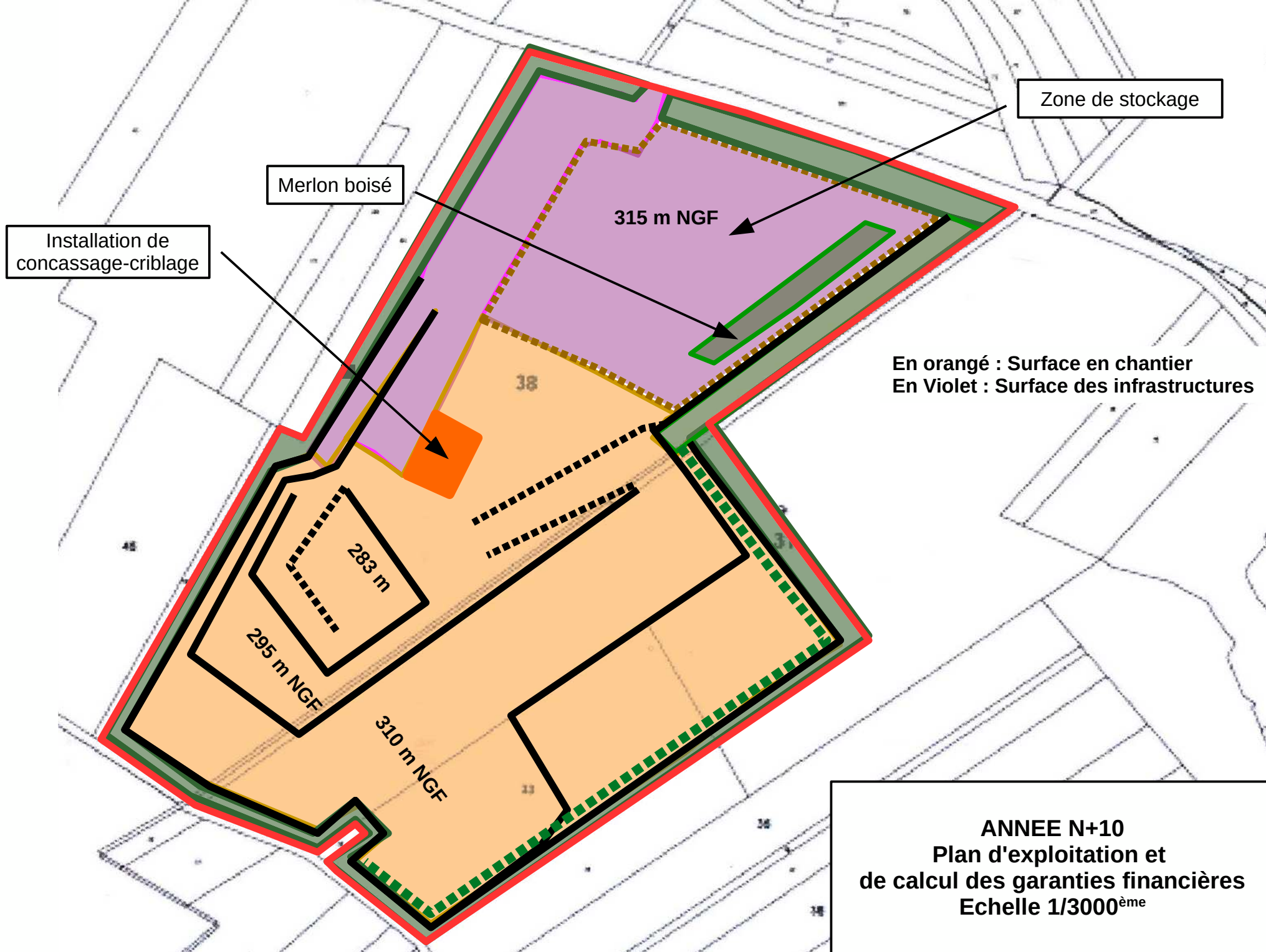
Installation de concassage-criblage

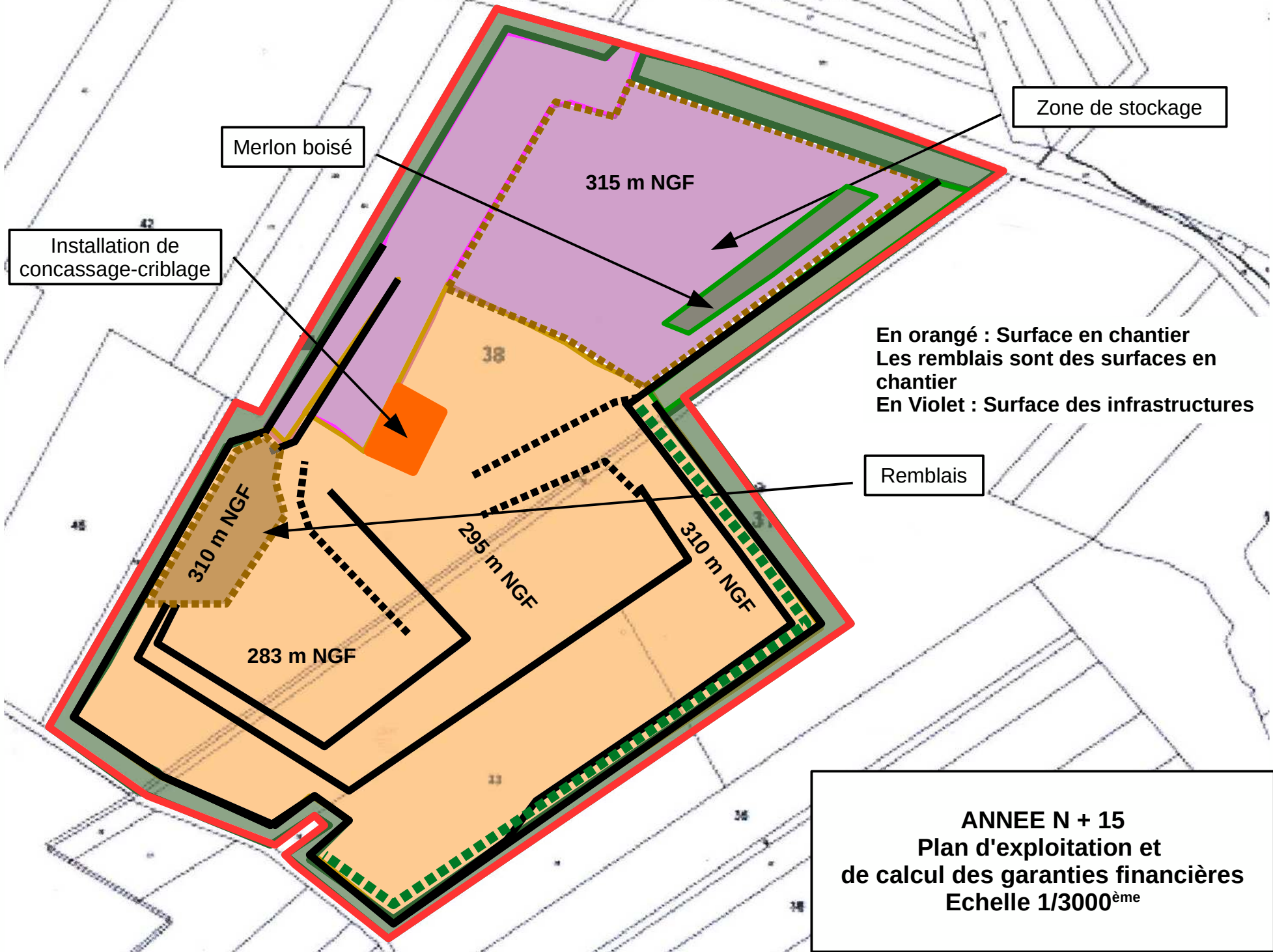
Remblais

En orangé : Surface en chantier
Les remblais sont des surfaces en chantier
En violet : Surface des infrastructures
En bleu : Surface conservé pour l'agriculture

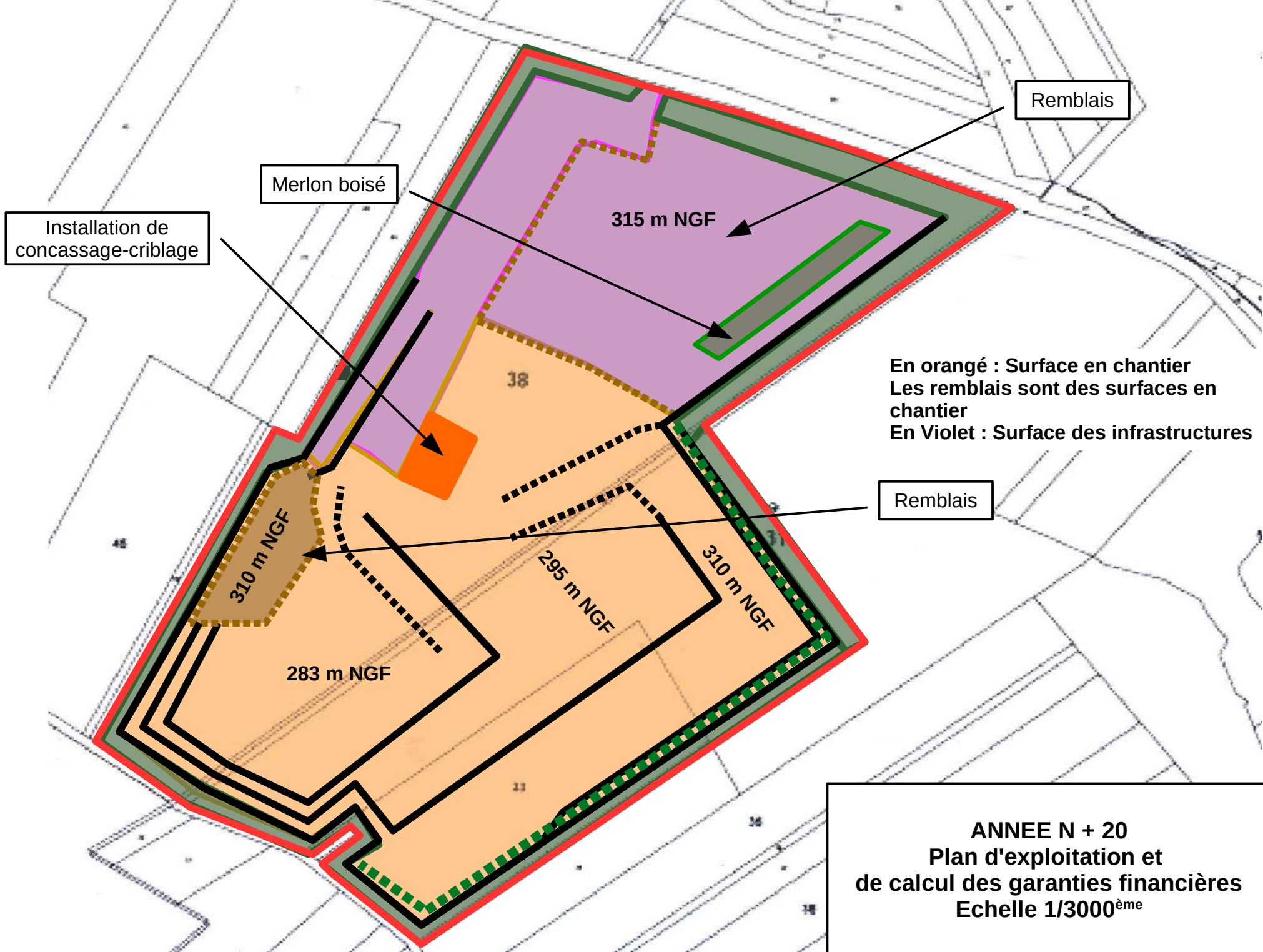
ANNEE N + 5
Plan d'exploitation et
de calcul des garanties financières
Echelle 1/3000^{ème}







ANNEE N + 15
Plan d'exploitation et
de calcul des garanties financières
Echelle 1/3000^{ème}



Remblais

Merlon boisé

Installation de concassage-criblage

315 m NGF

En orangé : Surface en chantier
 Les remblais sont des surfaces en chantier
 En Violet : Surface des infrastructures

Remblais

310 m NGF

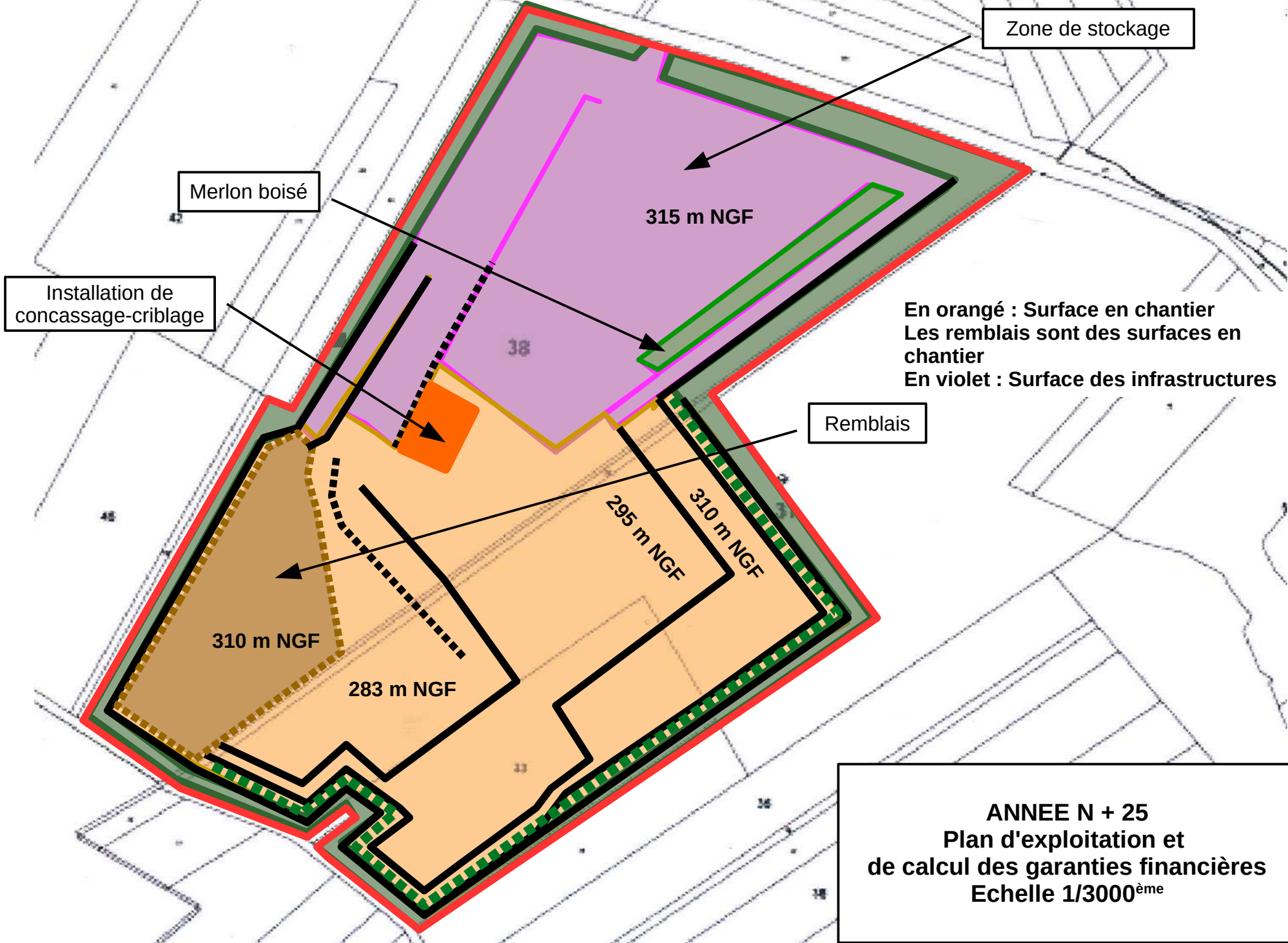
38

295 m NGF

310 m NGF

283 m NGF

ANNEE N + 20
Plan d'exploitation et
de calcul des garanties financières
Echelle 1/3000^{ème}



ANNEE N + 25
Plan d'exploitation et
de calcul des garanties financières
Echelle 1/3000^{ème}



ANNEE N + 29
Plan d'exploitation et
de calcul des garanties financières
Echelle 1/3000^{ème}

CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **1 000,00 € *** (mille euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire